

ARRETE DU MAIRE - MAIRIE DE LAFFREY

Le Maire de Laffrey, Monsieur Jean-Jacques Defaite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°92-3132 relatif à l'exposition des débits de boissons et notamment l'article 9,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 1990, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité,

Arrête

Art. 1 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public et sur les plages.

Art. 2 – La consommation de boissons alcoolisées peut être autorisée sur les lieux des manifestations auxquelles a été livrée une autorisation municipale de buvette temporaire.

Art. 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et affiché. Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 – Monsieur le Maire, Messieurs les Gendarmes, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampillation sera transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Vizille.

Fait à Laffrey, le 04/07/2006

Sceau de la mairie

Signature